

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/06/2021033219/justel>

Dossier numéro : 2021-09-06/05

Titre

6 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté ministériel portant délégation du pouvoir de procéder à la réquisition des personnes et des choses lors des interventions effectuées dans le cadre des missions de sécurité civile

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 27-09-2021 page : 102934

Entrée en vigueur : 07-10-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). § 1er. Le pouvoir de procéder à la réquisition des personnes et des choses lors des interventions effectuées dans le cadre des missions de sécurité civile, est délégué :

1° pour l'ensemble du territoire belge : au directeur général de la Sécurité civile, au directeur de la Protection civile et au chef d'une unité opérationnelle de la Protection civile;

2° pour le territoire de leur province ou celui de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale : au gouverneur de province et à l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

§ 2. Dans le cas mentionné au paragraphe 1er, 2°, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Si le coût de la réquisition est inférieur à 8.500 euros hors T.V.A., l'autorité qui procède à la réquisition en informe dans les 24 heures et par courrier électronique le directeur de la Protection civile.

2° Si le coût de la réquisition est égal ou supérieur à 8.500 euros hors T.V.A., l'autorité qui envisage de procéder à la réquisition demande l'accord préalable du directeur de la Protection civile par courrier électronique, ou par téléphone. Si l'accord préalable est demandé par téléphone, l'autorité qui procède à la réquisition confirme sa demande par courrier électronique dans les 24 heures.

[Art. 2](#). L'arrêté ministériel du 2 septembre 1996 portant délégation du pouvoir de procéder, en temps de paix, à la réquisition dans le cadre de la protection civile est abrogé.